

Parçay-Meslay, le **16 DEC. 2020**

Madame la préfète d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
DCPPAT / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy

37 925 TOURS CEDEX 9

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement _ Société SOA SARP Centre Ouest située à Esvres-sur-Indre. Conclusions sur les MTD applicables pour le traitement des déchets en application de la directive IED – Dossier de mise en conformité et rapport de base.

PI : Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis à vis des nouvelles MTD. Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

La société SOA SARP Centre Ouest d'Esvres-sur-Indre est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ». Ceci a été acté par l'arrêté préfectoral n° 19909 en date du 17 juin 2014.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé WT « Traitement des déchets ».

La parution le 17/08/2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3550 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation de la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à

l'article R.515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été reçu à la préfecture le 3 octobre 2019 et complété le 12 octobre 2020.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) WT paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/12/2019, reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF WT, les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF WT.

2. Activité, procédés et périmètre IED

La société SOA SARP Centre Ouest a été autorisée par arrêté préfectoral n° 14 564 du 11 juillet 1996 autorisant la société SENI à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo.

La société SOA SARP Centre Ouest a ensuite fait l'objet de 5 arrêtés complémentaires modificatifs suivants :

– l'arrêté modificatif n° 15 078 du 20 juillet 1998 modifiant la capacité de stockage des huiles moteurs de la société SOA-SENI située en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;

– l'arrêté modificatif n° 17 991 du 5 décembre 2006 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre exploité par la société SOA-SENI ;

– l'arrêté modificatif n° 19 160 du 15 février 2012 modifiant la situation administrative du centre de transit de déchets dangereux susvisé ;

– l'arrêté complémentaire n° 19 909 du 17 juin 2014 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux exploité par la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre ;

– l'arrêté complémentaire n° 20 571 du 26 avril 2018 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 909 du 17 juin 2014 mettant à jour la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux exploité par la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.

Les activités exercées par la société SOA SARP Centre Ouest sont les suivantes :

- Collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- Transit, regroupement et tri de déchets dangereux réceptionnés en « vrac » ou « conditionnés » ;
- Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;
- Traitement biologique de déchets non dangereux ;

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volumes, quantités ou surfaces	Classement*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Q = 442 t (500 m³) dont : • Eaux hydrocarburées : 3 X 30 m³ (90 tonnes) ; • Hydrocarbures valorisables : 30 m³ (27 tonnes) ; • Boues hydrocarburées : aire de curage 30 m³ (45 tonnes) ; • Eaux et boues hydrocarburées : fosse de 50 m³ (50 tonnes) ; • Huiles usagées : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (91 tonnes) ; • Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : 3 alvéoles 70 m³ (41 tonnes) • Eaux industrielles souillées (liquide de refroidissement, huile soluble...) : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (97 tonnes) ; • Entreposage temporaire d'Équipements de Protection Individuels (EPI) amianté : 1 tonne.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Q = 442 t	A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	V = 190 m³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Capacité de traitement Q = 9 t/j Traitement biologique par Bio disque : • 1 cuve eaux grasses de 30 m³. • 1 cuve eaux grasses traitées de 15 m³.	DC

Rubrique	Désignation des activités	Volumes, quantités ou surfaces	Classement*
1435	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	V = 180 m³ Station service, le volume annuel de gazole distribué est de 180 m ³ .	NC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non Classée).

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations de transit, regroupement et tri des déchets dangereux.

Les installations de transit, regroupement et tri des déchets non dangereux comprenant le traitement biologique ne sont pas incluses dans le périmètre IED. À ce titre, la conformité de ces installations aux conclusions sur les MTD WT n'a pas été examinée.

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF WT (Waste Treatment) – Traitement de déchets. Le site est également concerné par le BREF EFS (Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac) en tant que BREF secondaire.

Ainsi les conclusions des MTD – Meilleures Techniques Applicables – du BREF WT (*Bref principal*) et celles du BREF EFS (*Bref secondaire*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- 1 à 24 du BREF WT
- des chapitres 5.1.1, 5.1.2 et 5.2 du BREF EFS Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac)

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

L'exploitant indique qu'au regard de la comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD, Il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Cependant, la société SOA SARP Centre Ouest indique que suite aux nombreux arrêtés complémentaires et modificatifs de l'arrêté initial de 1996, elle souhaite réactualiser les prescriptions avec un nouvel arrêté, afin d'avoir un unique document de référence.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans les tableaux suivants :

4.1 Comparaison par rapport au BREF WT

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :				
	I. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;	MTD conforme : La société SOA SARP Centre Ouest, est engagée dans un système de management intégré qui comprend une composante environnementale.	-	-	-
	II. Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;	MTD conforme : La société SOA SARP Centre Ouest, est engagée dans un système de management intégré qui comprend une composante environnementale et indique notamment de faire des déchets une ressource.	-	-	-
	III. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;	MTD non mise en œuvre : La société SOA SARP Centre Ouest prévoit la mise en place d'un plan d'actions associées aux objectifs définis dans la politique de SARP Centre Ouest.	Réviser la politique régionale SOA SARP en conséquence. Actuellement des consultations sont en cours pour la création ou l'adaptation d'un SME commun aux différents sites SOA SARP.	-	-
	IV. Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité ; b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement.	MTD mise en œuvre partiellement : a) Existence d'un manuel de management – Définition de fonction- Délégation de pouvoir ; b) Les procédures de recrutement et de formation existe ; c) La société SOA SARP Centre Ouest intègre systématiquement dans son ordre du jour des réunions avec les instances représentatives du personnel, un point sur la conformité de ses installations ICPE et de la gestion des déchets ; d) La société SOA SARP Centre Ouest prévoit d'intégrer chaque année dans les causeries obligatoires un thème lié à la gestion environnementale des ICPE sur le principe de l'organisation de la sécurité en place ;	c) Créer un plan régional de communications annuelles qui sera intégré en tant qu'annexe au système de management ; f) Intégrer le contrôle efficace des procédés dans les instructions à créer ; g) Intégrer le contrôle de maintenance au planning de suivi des installations à créer ; h) Mettre à jour les fiches réflexes dans le cadre du SME ;	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
1		e) Une procédure de gestion de la documentation est appliquée ; f) néant ; g) Chaque agence SOA SARP dispose d'un programme de suivi des installations et des équipements ; h) La société SOA SARP Centre Ouest dispose de fiches réflexe, mais doivent faire l'objet de révision dans le cadre du pilotage SME. i) Un audit ADR (American Depositary Receipt) annuel est mené sur tous les sites du groupe. Un audit réglementaire est réalisé tous les 3 ans sur les sites certifiés MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise).			
	V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;	MTD conforme : a) Les sites SARP Centre-Ouest appliquent les mesures d'auto surveillance prévues par les arrêtés en vigueur ; b) Des mesures correctives et préventives sont appliquées en fonction des résultats de ces contrôles (cf. exemple en annexe 7) ; c) Des registres sont tenus à jour (registre déchets, ...) ; d) SARP Centre Ouest dispose d'un planning d'audit de son système de management selon différents référentiels. Ce système est audité par échantillonnage à minima une fois tous les 3 ans.	d) Intégrer dans le planning d'audits interne, l'audit spécifique du SME.	-	-
	VI. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;	MTD conforme : Un point sur le système de management et sur la conformité IPCE est régulièrement intégré aux CODIR et aux comités de direction locaux. Un bilan de l'efficacité du système de management SSE sera formalisé annuellement au sein du CODIR.	Mettre à l'ordre du jour du CODIR une fois par an un point formalisé sur l'efficacité du SME.	-	-
	VII. Suivi de la mise au point de technologies plus propres ;	MTD non concernée : Pas de mise en œuvre de technologies spécifiques destinées au traitement de déchets.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
1	VIII. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.	MTD conforme : La prise en compte de l'impact sur l'environnement est assurée durant toute la durée de l'exploitation : – Avant le démarrage de l'exploitation : l'impact environnemental de l'établissement est évalué au travers de l'étude d'impact déposée avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement. A la conception du site, tout a été mis en oeuvre pour limiter les émissions sonores, les vibrations, les odeurs, etc. ; – Durant le fonctionnement de l'établissement : l'impact sur l'environnement est évalué au travers des analyses environnementales réalisées dans l'eau, l'air, les sols, etc. En cas de modifications, les impacts éventuels sur l'environnement sont évalués au sein d'un dossier de porter à connaissance déposé en préfecture. – Dans le cas de la cessation d'activité du site : un dossier de cessation sera déposé en préfecture. L'état de référence du site a été évalué au travers du rapport de base et les mesures de réhabilitation idoines seront engagées selon le protocole prévu.	-	-	-
	IX. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.	MTD non concernée : SARP Centre-Ouest non concerné / Uniquement activités de transit, tri et regroupement	-	-	-
	X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2).	Cf. MTD 2	-	-	-
	XI. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3)	Cf. MTD 3	-	-	-
	XII. Plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5).	MTD non mise en œuvre.	Un plan de gestion des résidus est en cours de rédaction et sera joint au SME dans le délai prévu (17/08/2022).	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
1	XIII. Plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5).	MTD mise en œuvre partiellement : Des protocoles spécifiques sont d'ores et déjà appliqués sur le site (fiches "réflexe"...) pour assurer la gestion de situation accidentelle.	Un plan de gestion des accidents, tel que prévu par la présente MTD, est en cours de rédaction et sera joint au SME dans le délai prévu (17/08/2022).	-	-
	XIV. Plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).	MTD non mise en œuvre.	Rédiger le plan de gestion des odeurs. Échéance : 17/08/2022	-	-
	XV. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).	MTD non concernée. Les sources potentielles d'émissions sonores liées aux activités de SOA SARP Centre Ouest, qui sont toutes de nature « temporaire » et qui ne sont pas considérées comme bruyantes sont : – trafic routier limité à quelques véhicules par jour ; – circulation d'un chariot de manutention ; – fonctionnement des pompes électriques. Les contrôles réalisés ont montré que les activités de la société SOA SARP Centre Ouest n'étaient pas à l'origine de nuisance sonore.	En cas de modifications notables de ses installations ou en cas de plaintes émanant du voisinage, la société SOA SARP Centre Ouest s'engage à réaliser les mesures nécessaires pour limiter les effets sur l'environnement sonore local.	-	-
2	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous : MTD conforme : La société SOA SARP Centre Ouest dispose dans son système de management de procédure d'acceptation des déchets. Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent				
			Adopter la procédure d'acceptation préalable des déchets, telle que décrite dans MTD n° 2-a et en lien avec les prescriptions de l'arrêté en vigueur. Ces procédures devront être revues à l'occasion de la planification du SME.	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
2	en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. b) Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.				
		MTD conforme : L'exploitant a réalisé une procédure pour l'acceptation des déchets dangereux et non dangereux, suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées.			

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	c) Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets. Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	MTD conforme : Le système informatisé permet d'assurer le suivi et l'inventaire des déchets présents sur le site (logiciel CDL). L'évaluation des quantités est possible au temps, dans la limite des temps de saisie informatique nécessaires. Pour les déchets regroupés en cuve ("Vrac"), des jauges permettent de connaître en toute circonstance le niveau de déchets entreposés.			
	d) Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants. L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets. L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	MTD non concernée. La société SOA SARP Centre Ouest est non concernée, car il n'y a pas d'opérations de traitement des déchets dangereux.			

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
2	L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.			-	-
	e) Veiller à la séparation des déchets Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.	MTD conforme : Les déchets sont entreposés sur le site selon un protocole interne de gestion des incompatibilités, en alvéoles ou locaux spécifiques. Les liquides inflammables sont entreposés en locaux spécifiques.		-	-
	f) S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger. Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	MTD conforme : Seuls les déchets de même catégorie de risque sont regroupés sur le site de SOA SARP Centre Ouest à Evres-sur Indre. Ils sont regroupés en fonction de leurs caractéristiques visuelles. Conformément aux arrêtés en vigueur, des contrôles sont réalisés avant les opérations de regroupement, pour s'assurer de leur compatibilité.			

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	g) Tri des déchets solides entrants Le tri des déchets solides entrants permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel après examen visuel; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.	MTD conforme : Les déchets solides entrants sont réceptionnés au niveau d'une zone dédiée sur le site. Ils sont triés par un opérateur et dirigés vers les zones de stockage selon leur nature et/ou leurs caractéristiques.	-	-	-
3	I) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances.	MTD conforme : La mise à jour de l'inventaire est réalisée à chaque modification notable des installations.	-	-	-
Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes :					

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
3	II) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : c) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ; d) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) ; e) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52) ;	MTD conforme.	-	-	-
	III) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	MTD non concernée : La société SOA SARP Centre Ouest ne rejette pas d'effluent gazeux.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
4	Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous :				
	a) Lieu de stockage optimisé (Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles). Il s'agit notamment des techniques suivantes : – lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc., – le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues).	MTD non concernée : Site existant.		-	-
	b) Capacité de stockage appropriée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : – la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement, – la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée, – le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.	MTD conforme : Les capacités maximales de stockages sont affichées aux endroits appropriés. Les quantités de déchets stockés sont contrôlées par système informatique et par contrôles visuels quotidiens. La durée maximale d'entreposage est affichée, si cette durée est réglementée par l'AP en vigueur.	- Présence d'un état des stocks journaliers ; - Respect des stocks maximum mentionnés sur l'AP ; - Tableau des entrées et sorties mis à jour à chaque mouvement	-	-
	c) Déroulement du stockage en toute sécurité. Comprends notamment les techniques suivantes :	MTD conforme : Les pompes et vannes dédiées au chargement/déchargement des déchets "vrac" sont identifiées.		-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
4	– les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement identifiés et marqués, – les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes, – les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. d) Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés. S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux.	Les déchets sensibles à la chaleur, la lumière, l'air ou l'eau sont entreposés en locaux couverts et ventilés. Les conteneurs et fûts sont dimensionnés spécifiquement pour les déchets auxquels ils sont destinés. L'entreposage est effectué sur dalle bétonnée couverte et en rétention. Les alvéoles sont sur des rétentions correspondantes suivant le risque principal. MTD conforme : Il existe des bâtiments dédiés pour le chargement/déchargement et l'entreposage des déchets dangereux "conditionnés".	-	-	-
5	Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert. Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants : – les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, – les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution,	MTD conforme : L'ensemble du personnel affecté à la conduite de chariots de manutention est formé et qualifié (CACES) Les chauffeurs collectant les déchets "vrac" sont régulièrement formés aux opérations de déchargement. Les chargements sont effectués sous contrôle d'un personnel SOA SARP Centre Ouest. Les procédures sont écrites et les consignes d'exploitation affichées au niveau des postes de dépotage "Vrac". L'ensemble des zones de transfert ou de manutention des déchets sont aménagées en rétention. Seuls les déchets de même catégorie de risque sont regroupés sur le site de SOA SARP Centre Ouest à Evreux-sur-Indre. Les consignes sont affichées aux postes de dépotages.	Rédaction de procédures de manutention et de transfert de déchets.	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
5	- des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents). Les procédures de maintenance et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.	La pompe en poste fixe est de type ATEX pour le transfert entre fosse et cuves.			-
6	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	MTD mise en œuvre partiellement : L'exploitant a repris la liste des paramètres à suivre listés dans l'AP n° 19 909 du 17 juin 2014. L'inspection propose de suivre les paramètres ainsi que les valeurs limites indiqués à la MTD 7.			-
7	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	MTD partiellement concernée : Les conclusions du BREF WT (MTD n° 7) préconisent pour la plupart des paramètres une fréquence minimale de suivi journalière ou mensuelle. Cependant, les fréquences de suivi sont données pour des procédés de traitement des déchets qui ne sont pas réalisés sur le site de la société SOA SARP Centre Ouest.			

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
7		Aucun traitement n'est réalisé, et aucun rejet d'eau industriel n'est présent sur l'installation. Il n'existe pas de rejet aqueux en continu. Seules les eaux pluviales sont rejetées après passage dans deux séparateurs à hydrocarbures ainsi que les eaux usées issues du traitement biologique. L'exploitant a donc sollicité une fréquence d'analyse semestrielle sur les points EP1, EP2. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de retenir la proposition de l'exploitant pour une fréquence d'analyse semestrielle pour les paramètres sur les 2 points de rejets (EP1 et EP2) et annuelle pour les eaux réutilisées en sortie du système de traitement biologique. Sur les eaux pluviales issues des toitures qui ne peuvent pas être considérées comme étant susceptibles d'être polluées dans un fonctionnement normal de l'installation, l'inspection propose de retenir la proposition de l'exploitant en réalisant une mesure de concentration annuelle.	L'exploitant a ajouté à l'autosurveillance sur ces points de rejet (EP1, EP2 et les EU), les paramètres suivants qui ne lui étaient pas imposés, mais qu'il a jugé nécessaire : - Chrome - Plomb - Mercure, - Cadmium - Cuivre, - Nickel, - Zinc, - Aluminium, - Fer. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté sur les valeurs limites d'émission, considérant que les activités exercées sur le site ne correspondaient pas à un procédé de traitement de déchets.		

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions		
7	Analyse de l'inspection : Les rejets d'eau sont pris en compte dans les MTD 6, 7, 19 et 20 du BREF WT (traitement de déchets) qui est le BREF principal du site, cette dernière MTD fixe des niveaux d'émission admissibles (NEA-MTD). Le tableau ci-après reprend les différentes valeurs limites d'émissions avec les conclusions du BREF WT s'appliquant au site aux points de rejets (EP1, EP2) sortant de l'installation :						
	Paramètres	VLE de l'AP n° 19 909 du 17 juin 2014	VLE de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2716)	VLE de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2791)	VLE du BREF WT	VLE suivi par l'exploitant	Proposition VLE inspection
	Concentrations exprimées en mg/l						
	température	< 30 °C	/	< 30 °C	/	< 30 °C	< 30 °C
	pH	5,5 – 8,5	/	5,5 – 8,5	/	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
	DCO	300	300	300	30 – 180	300	180
	DBO5	100	/	100		100	100
	MES	100	100	100	5 – 60	100	60
	Indice phénols	0,3	/	0,3	0,05 – 0,3	0,3	0,3
	Hydrocarbures totaux	10	10	10	0,5 – 10	10	10
	Cyanure totaux (CN)	0,1	/	0,1	/	0,1	0,1
	Chrome (Cr)	/	/	/	0,01 – 0,3	0,5	0,3
	Chrome hexavalent (Cr6)	0,1	/	0,1	0,01 – 0,1	0,1	0,1
	Arsenic (As)	0,1	/	0,1	0,01 – 0,1	0,1	0,1
	Plomb (Pb)	/	/	/	0,05 – 0,3	0,5	0,3
	Mercurure (Hg)	/	/	/	0,001 – 0,01	0,05	0,01
	Cadmium (Cd)	/	/	/	0,01 – 0,1	0,2	0,1
	Cuivre (Cu)	/	/	/	0,05 – 0,5	0,5	0,5
	Nickel (Ni)	/	/	/	0,05 – 0,5	0,5	0,5
	Zinc (Zn)	/	/	/	0,1 – 2	0,5	0,5
	Aluminium (Al)	/	/	/	/	5	5

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
8	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	MTD non concernée : Pas de rejet air canalisé.	-	-	-
9	La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique. a) Mesure Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2. b) Facteurs d'émission Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures. c) Bilan massique Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).	MTD non concernée : La société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre n'exerce pas les activités listées dans le champ d'application de la MTD.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.				
10	La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant : – les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs), – en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).	MTD non concernée : Pas de nuisances olfactives probables ou constatées pour le cas de SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.	-	-	-
11	La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.	MTD partiellement concernée : La consommation d'eau du site est suivie annuellement et enregistrée. Il n'y a pas d'utilisation de matières premières sur le site SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre. La production annuelle de résidus est réalisée à partir du registre déchets établi en application de l'arrêté du 29 février 2012. Les résultats sont synthétisés via l'application GEREPE. Il n'y a pas de production d'eaux usées "industrielles" liées à des consommations d'eau.	-	-	-
12	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier,	MTD non concernée :	La société SOA SARP Centre Ouest mettra en œuvre une procédure spécifique pour anticiper les actions qui	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10, - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction	Pas de nuisances olfactives probables ou constatées pour le cas de SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.	seraient à mener en cas de plaintes déposées par le voisinage.	-	-
13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Réduire le plus possible les temps de séjour ; b) Traitement chimique ; c) Optimisation du traitement aérobie	MTD non concernée : Pas d'émissions canalisées sur le site SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre ni de nuisances olfactives probables ou constatées pour le cas de SOA SARP.	La société SOA SARP Centre Ouest mettra en œuvre une procédure spécifique pour anticiper les actions qui seraient à mener en cas de plaintes déposées par le voisinage.	-	-
14	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses ; b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité ; c) Prévention de la corrosion ; d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses ; e) Humidification ; f) Maintenance ; g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets ; h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR).	MTD non concernée : Pas d'émissions diffuses probables de COV, poussières, composés organiques.	La société SOA SARP Centre Ouest mettra en œuvre une procédure spécifique pour anticiper les actions qui seraient à mener en cas de plaintes déposées par le voisinage.	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
	La MTD consiste à ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, p. ex.) et à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.				
15	a) Bonne conception de l'unité ; b) Gestion de l'unité.	MTD non concernée : Pas de torchage pour la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.		-	-
16	Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : a) Bonne conception des dispositifs de mise à la torche ; b) Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères	MTD non concernée : Pas de torchage pour la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.		-	-
17	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants : I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ; III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.	MTD non concernée : Pas de problème de bruit ou de vibrations probable ou constaté pour le cas de SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre.		-	-
18	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : a) Implantation appropriée des équipements et des bâtiments ;	MTD conforme :		-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
18		L'installation est existante. L'implantation des locaux n'a pas pris en compte les risques de nuisances sonores considérées comme non probables sur le site SARP.			
	b) Mesures opérationnelles ;	MTD conforme : Il n'y a pas d'activités nocturnes. Les équipements (chariots de manutention, pompes,...) sont régulièrement entretenus selon les protocoles réglementaires en vigueur.	-	-	-
	c) Équipements peu bruyants ;	MTD conforme : La pompe utilisée pour le transfert des déchets "vrac" est de type péristaltique "électrique", équipement non bruyant.			
	d) Équipements de protection contre le bruit et les vibrations ;	MTD non concernée Les émissions sonores liées aux activités de la société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre ne rendent pas nécessaires l'application de telles mesures.	-	-	-
	e) Atténuation du bruit		-	-	-
19	Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :				
	a) Gestion de l'eau ;	MTD conforme : Des informations régulières sont portées à la connaissance du personnel pour les sensibiliser à la réduction des consommations d'eau.	-	-	-
	b) Remise en circulation de l'eau ;	MTD conforme : Réutilisation des eaux du Biodisque pour approvisionnement partiel des hydrocureurs en eau récupération des eaux de toitures dans une bache souple de 50 m3 pour approvisionnement partiel des hydrocureurs en eau.	-	-	-
	c) Surface imperméable ;	MTD conforme : La totalité des zones d'entreposage et de transfert de déchets est imperméabilisée.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
19	d) Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs ;	MTD conforme : Pour les déchets réceptionnés en vrac : Les cuves sont placées dans un confinement secondaire (rétention) dont le volume permet de collecter au minimum le volume de la plus grande cuve. Les vannes sont placées au droit de chaque cuve de stockage de déchets liquides "vrac". Un système de contrôle de niveaux des cuves avec télégestion est en place.			
	e) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets ;	MTD conforme : L'ensemble des déchets sont entreposés en récipients couverts (cuves, containers ou bennes) et/ou sous abris ;			
	f) Séparation des flux d'eaux	MTD conforme : Les flux d'eaux de toitures non souillées et les eaux de ruissellement de surface susceptibles d'être polluées sont collectés séparément sur la zone d'exploitation. Une capacité de 50 m³ de stockage des eaux de pluie collectées en toiture est utilisée pour réapprovisionnement des véhicules Hydrocureurs en eau.			-
	g) Infrastructure de drainage appropriée.	MTD conforme : L'ensemble des zones extérieures affectées à l'entreposage et au transfert des déchets et/ou à la circulation des véhicules desservant le site, fait l'objet d'une collecte des eaux de pluie qui sont dirigées vers un dispositif de traitement dédié.			-
	h) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites.	MTD conforme : Une canalisation permettant le transfert d'eaux hydrocarburées entre la fosse et les cuves est enterrée. Cette canalisation est éprouvée tous les 3 ans.			-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
19	i) Capacité appropriée de stockage tampon.	MTD conforme : Voirie imperméable en cuvette permettant la rétention des eaux d'incendie, vanne en sortie de site permettant d'isoler le site. Le site dispose d'une cuve de capacité 30 m³, en complément, permettant le confinement des eaux d'extinction.	-	-	-
20	Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :				
	Traitement préliminaire ou primaire ;	MTD conforme : Prétraitement des eaux de ruissellement par dispositifs de type "déboureur/séparateurs à hydrocarbures".	-	-	-
	Traitement physico-chimique ;	MTD non concernée : Traitements physico-chimiques non adaptés au traitement des eaux de ruissellement (seul rejet au milieu naturel).	-	-	-
	Traitement biologique ;	MTD non concernée : Traitements biologiques non adaptés au traitement des eaux de ruissellement (seul rejet au milieu naturel).	-	-	-
	Dénitrification ;	MTD non concernée : Traitement non adapté au traitement des eaux de ruissellement (seul rejet au milieu naturel).	-	-	-
	Élimination des solides : o) Coagulation et floculation p) Sédimentation q) Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration) r) Flottation	MTD conforme : Pour les traitements o), q) et r) Traitement non adapté au traitement des eaux de ruissellement (seul rejet au milieu naturel) ; Mise en place d'un décanteur couplé au séparateur à hydrocarbures, permettant la sédimentation des solides collectés dans les eaux de ruissellement.	-	-	-
	Niveaux d'émission associée à la MTD pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice	MTD partiellement mise en œuvre : Voir MTD 7.			

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
20	Niveaux d'émission associée à la MTD pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice	MTD non concernée.	-	-	-
21	Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).				
	a) Mesures de protection ;	MTD conforme : La société SOA SARP Centre Ouest à Esvres-sur-Indre est clôturée sur l'ensemble de son périmètre. Un système de détection incendie au niveau des alvéoles des déchets conditionnés avec report d'alarme y compris en dehors des horaires d'ouvertures. Il existe un poteau incendie sur voie publique à moins de 200 mètres. Sur site, des extincteurs sont présents en quantité suffisante et complétés par un RIA. Il existe une procédure de confinement des eaux d'extinction. Le site est accessible aux services de secours dans le cas des situations d'urgence.	-	-	-
	b) Gestion des émissions accidentelles/fortuites ;	MTD conforme : Présence de fiches réflexes.	La société SOA SARP Centre Ouest prévoit la rédaction ou l'adaptation des procédures de gestion des émissions accidentelles en lien avec le plan de gestion des accidents (MTD 1-XIII).	-	-
	c) Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents ;	MTD non-conforme.	Le plan de gestion des accidents va être rédigé en application de la MTD1 XIII avec une échéance au 18 août 2022. Ce point sera réalisé dans le cadre du SME (Voir MTD 1 XIII).	-	-
22	Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets ;	MTD non concernée : Pas d'utilisation de matières premières sur le site.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
23	Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : a) Plan d'efficacité énergétique b) Bilan énergétique	MTD non concernée : Le site n'effectue pas de traitement de déchets. La consommation électrique se résume aux postes d'éclairage, au dispositif de pesée et aux pompes de dépotage. Ce faible niveau de consommation ne peut être associé à un plan d'efficacité énergétique. Il en est de même pour la réalisation d'un bilan énergétique.	-	-	-
24	Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1).	MTD conforme pour les déchets conditionnés : Les emballages utilisés pour la collecte des déchets auprès des détenteurs sont, après contrôle de leur intégrité et dans la mesure du possible, réintroduits dans le circuit de collecte (cas des déchets "conditionnés" faisant l'objet d'opérations de regroupement (filtres, EMS,...)) MTD non concernée dans le cas des déchets collectés en vrac.	-	-	-

Les MTD n° 25 à 53 ne sont applicables qu'à certaines activités de traitement de déchets, selon la répartition suivante :

- MTD 25 à 32 : Traitement mécanique des déchets (TMD)

- MTD 25 : applicable à toutes les activités de traitement mécanique des déchets,
- MTD 26 à 28 : applicables aux activités de traitement mécanique de déchets métalliques en broyeur,
- MTD 29 et 30 applicables aux activités de traitement mécanique de D3E contenant des FCV ou HCV (fluides frigorigènes),
- MTD 31 : applicables aux activités de traitement mécanique de déchets non dangereux à forte valeur calorifique (visés au point 5.3 a)II) et 5.3 b)II) de l'annexe I de la Directive 2010/75),
- MTD 32 : applicables aux activités de traitement mécanique de D3E contenant du mercure.

- MTD 33 à 39 : Traitement biologique des déchets (TBD)

- MTD 33 à 35 : applicables à toutes les activités de traitement biologique de déchets,

- MTD 36 à 37 : applicables aux activités de traitement aérobie de déchets,
 - MTD 38 : applicables aux activités de traitement anaérobie de déchets,
 - MTD 39 : applicables aux activités de traitement mécano-biologique de déchets.
- MTD 40 à 51 : Traitement physico-chimique des déchets (TPCD)
- MTD 40 et 41 : applicables aux activités de TPC de déchets solides ou pâteux,
 - MTD 42 à 44 : applicables aux activités de raffinage des huiles usagées,
 - MTD 45 : applicable aux activités de TPC de déchets à valeur calorifique,
 - MTD 46 et 47 applicables aux activités de régénération de solvants usagés,
 - MTD 48 et 49 : applicables aux activités de traitement thermique de charbons actifs usés, de déchets de catalyseurs et de terres excavées polluées,
 - MTD 50 : applicable aux activités de lavage à l'eau de terres excavées polluées,
 - MTD 51 : applicables aux activités de décontamination des équipements contenant des PCB.
- MTD 52 et 53 : applicables aux activités de traitement des déchets liquides aqueux.

Les MTD n° 25 à 53 ne rentrent pas dans le champ des activités de la société SOA SARP Centre Ouest. En conséquence ces MTD non pas été comparés.

4.2 Comparaison par rapport au BREF secondaire EFS

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
Comparaison vis-à-vis des sélections de MTD potentiellement applicables aux installations situées au « chapitre 5.1.1. Réservoirs »					
Conception du réservoir :					
La MTD spécifique à la conception des réservoirs doit prendre en considération au moins les éléments suivants :					
1	• Les propriétés physico-chimiques de la substance stockée • Le mode d'exploitation du stockage, le niveau d'instrument nécessaire, le nombre d'opérateurs requis et la charge de travail de chacun • Le mode d'information des opérateurs de toute déviation des conditions normales d'utilisation (alarmes) • Le mode de protection du stockage contre toute déviation des conditions normales d'utilisation (instructions de sécurité, systèmes de verrouillage, clapets de décharge, détection des fuites et confinement, etc.) • L'équipement à installer, en prenant en considération les expériences passées du produit (matériaux de construction, qualité des soupapes, etc.) • Le plan de maintenance et d'inspection à mettre en œuvre, ainsi que le mode de simplification du travail de maintenance et d'inspection (accès, agencement, etc.) • Le mode de gestion des situations d'urgence (éloignement par rapport aux autres réservoirs, installations et limite, protection anti-incendie, accès aux services d'urgence, notamment les sapeurs-pompiers, etc.)	MTD conforme : Sélection du contenant en fonction du type de produit à stocker. Pont à bascule permettant de connaître les tonnages entrant sur le site. Contrôle informatique avec CDL + contrôle visuel du niveau et identification du produit stocké au point de dépotage + sondes de niveau qui permettent de contrôler le niveau des cuves à distance avec report d'alarme en dehors des heures d'ouverture. Tour quotidien du site par le responsable d'exploitation. Existence de plusieurs fiches réflexes. Extincteurs à proximité des cuves et présence de RIA.	-	-	-
2	Inspection et entretien La MTD consiste à utiliser un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection centrés sur l'évaluation des risques, comme l'approche de maintenance centrée sur le risque et sur la fiabilité. Le travail d'inspection peut être divisé en inspections de routine, en inspections externes en service et en inspections internes hors service.	MTD conforme : L'ensemble des capacités du centre SOA SARP Centre Ouest est contrôlé très régulièrement par les exploitants (inspection de routine), les responsables d'exploitation et QSE, ainsi que le responsable maintenance.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
3	Localisation et agencement La localisation et l'agencement des nouveaux réservoirs doivent être déterminés avec soin, les zones de protection de l'eau et de captage d'eau doivent être notamment évitées dans la mesure du possible. La MTD consiste à localiser un réservoir fonctionnant à la pression atmosphérique aérienne ou à une pression proche. En revanche, un site stockant des liquides inflammables et disposant d'un espace limité peut utiliser des réservoirs enterrés. Les gaz liquéfiés peuvent être stockés dans des réservoirs enterrés, partiellement enterrés ou des sphères, selon le volume de stockage.	MTD non concernée : Pas de nouveaux réservoirs implantés, pas de captage d'eau sur la parcelle et l'ensemble du site est sur rétention (dalle en béton).	-	-	-
4	Couleur du réservoir La MTD consiste à appliquer une couleur de réservoir ayant une réflectivité du rayonnement thermique ou lumineux d'au moins 70 %, ou un bouclier solaire sur des réservoirs aériens contenant des substances volatiles.	MTD non concernée : Pas de réservoirs aériens contenant des substances volatiles.	-	-	-
5	Sécurité et gestion des risques : La MTD pour la prévention des incidents et des accidents consiste à utiliser le système de gestion de la sécurité.	MTD conforme : Voir MTD du BREF WT n° 1 et 21.	-	-	-
6	Procédures opérationnelles et formation : La MTD consiste à mettre en œuvre et à suivre des mesures d'organisation adéquates et à organiser la formation et l'instruction des employés pour un fonctionnement sûr et responsable de l'installation	MTD conforme : Voir MTD du BREF WT n° 1.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
7	Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion La corrosion est l'une des principales causes de défaillance matérielle ; elle peut concerner toute surface métallique interne ou externe. La MTD consiste à prévenir la corrosion en : • Choissant des matériaux de construction résistant au produit stocké • Utilisant des méthodes de construction adaptées • Empêchant la pénétration de l'eau de pluie ou des eaux souterraines dans le réservoir et, si nécessaire, en évacuant l'eau accumulée dans le réservoir. • Appliquant une gestion des eaux de pluies grâce à un mur de protection • Appliquant une maintenance préventive • Le cas échéant, en ajoutant des inhibiteurs de corrosion ou en appliquant une protection cathodique à l'intérieur du réservoir	MTD conforme : La société SOASOA SARP Centre Ouest dispose d'une dalle de béton empêchant la pénétration des eaux de surface dans les eaux souterraines.	-	-	-
8	Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements : La MTD consiste à mettre en œuvre et à appliquer des procédures opérationnelles au moyen, par exemple, d'un système de gestion pour garantir : • L'installation d'instruments de niveau élevée ou à haute pression dotés de réglages d'alarme et/ou d'une fermeture automatique des soupapes ; • L'application d'instructions d'utilisation correctes pour empêcher tout débordement pendant une opération de remplissage du réservoir et ; • La disponibilité d'un creux suffisant pour recevoir un remplissage de lot.	MTD conforme : La société SOA SARP Centre Ouest dispose de fiches réflexes et gère le stock avec un logiciel « CDL ». Un contrôle visuel est réalisé au niveau des cuves aux points de dépotage complété par un contrôle de niveau avec des sondes avec report d'alarme y compris en dehors des heures des heures d'ouverture du site.	-	-	-

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions	
9	Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites : La MTD consiste à utiliser une détection des fuites sur les réservoirs de stockage contenant des liquides pouvant potentiellement provoquer une pollution du sol. Les quatre techniques de base pouvant être utilisées pour détecter les fuites sont les suivantes : • Système de barrière pour prévenir les déversements. • Vérifications des stocks. • Méthode d'émission acoustique. • Surveillance de la vapeur dans le sol.	MTD conforme : Cf. descriptif ci-dessus.	-	-	-	
		MTD non concernée.	-	-	-	
		MTD non concernée.	-	-	-	
	Comparaison vis-à-vis des sélections de MTD potentiellement applicables aux installations situées au « chapitre 5.1.2. « Stockage de substances dangereuses conditionnées » »					
10	Sécurité et gestion des risques La MTD pour la prévention des incidents et des accidents consiste à appliquer un système de gestion de la sécurité. Le niveau de détail du système dépend de différents facteurs et notamment : des quantités de substances stockées, des dangers spécifiques associés aux substances et de la localisation du stockage.	MTD conforme : Étude de danger disponible et plan de gestion des accidents, DUER 2019 ; Exercice d'entraînement annuels d'évacuation incendie.	Actions prévues à la MTD 1 XIII des MTD du BREF WT.	-	-	
11	Formation et responsabilité : La MTD consiste à nommer la ou les personnes responsables du fonctionnement du stockage. La MTD consiste à apporter à la personne responsable ou aux personnes responsables la formation spécifique et la formation de reclassement pour les procédures d'urgence, selon la description de la section 4.1.71 et à informer les autres employés du site des risques associés au stockage de substances dangereuses conditionnées et des précautions nécessaires pour le stockage sécurisé des substances présentant différents dangers.	MTD conforme : Cf. MTD 1 du BREF WT.	-	-	-	

Référence MTD	Intitulé de la MTD	Situation actuelle de la MTD	Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF	Niveau actuel des émissions
12	Zone de stockage La MTD consiste à utiliser un bâtiment de stockage et/ou une zone de stockage extérieure couverte d'un toit.	MTD conforme : Les déchets conditionnés sont stockés sous couvert et l'aire de curage (déchets HC) est couverte.	-	-	-
13	Séparation et isolement La MTD consiste à séparer la zone ou le bâtiment de stockage de substances dangereuses conditionnées des autres stockages, des sources d'inflammation et des autres bâtiments du site et extérieurs au site en respectant un éloignement suffisant et en ajoutant, parfois, des murs anti-feu. La MTD consiste à séparer et/ou à isoler les substances incompatibles.	MTD conforme : Cf. MTD 4 du BREF WT.	-	-	-
14	Confinement des fuites et des produits extingueurs contaminés La MTD consiste à installer un réservoir étanche aux liquides, pouvant contenir tout ou partie des liquides dangereux stockés au-dessus d'un tel réservoir. La nécessité de contenir tout ou partie des fuites dépend des substances stockées et de la localisation du stockage (par ex., dans un captage d'eau) et ne peut être décidée qu'au cas par cas. La MTD consiste à installer un dispositif de récupération des produits extingueurs étanche aux liquides dans les bâtiments de stockage et les zones de stockage selon la section 4.1.7.5. La capacité de récupération dépend des substances stockées, de la quantité de substances stockées, du type de conditionnement utilisé et du système de lutte contre l'incendie utilisé ; elle ne peut être décidée qu'au cas par cas.	MTD conforme : Cf. MTD 19 du BREF WT.	-	-	-
15	Équipement de lutte contre l'incendie La MTD consiste à utiliser un niveau de protection adapté aux mesures de prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie. Le niveau de protection approprié doit être déterminé au cas par cas en accord avec les sapeurs-pompiers locaux.	MTD conforme : Moyens définis en collaboration avec le SDIS (cf. MTD10)	-	-	-

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen un rapport de base réalisé le 28 août 2019 par le bureau d'étude EGEH (Etudes en Géologie Environnement et Hydrogéologie).

Le site est soumis à la remise d'un rapport de base, car il utilise les substances ou mélanges suivants :

Code Déchets	Type de déchets	Substances concernées
Déchets hydrocarbonés liquide facilement inflammables		
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus	HCT, HAP, BTEX
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	HCT, HAP, BTEX
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	HCT, HAP, BTEX
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	HCT, HAP, BTEX, Métaux
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	PCB
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	HCT, HAP, BTEX
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	HCT, HAP, BTEX
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	HCT, HAP, BTEX, Métaux
13 07 01*	Fioul et gazole	HCT, HAP, BTEX
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	HCT, HAP, BTEX, Alcools
13 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	HCT, HAP, BTEX, COHV, Métaux
Déchets hydrocarbonés solides		
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	HCT, HAP, BTEX, Métaux
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.	HCT, HAP, BTEX, Métaux
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	HCT, HAP, BTEX, Métaux
Huiles usagées et liquide de frein		
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	HAP, PCB, Métaux
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	HAP, PCB, Métaux
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	HAP, PCB, Métaux
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification, non chlorées à base minérale	HAP, PCB, Métaux

Code Déchets	Type de déchets	Substances concernées
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification, synthétiques	HAP, PCB, Métaux
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	HAP, PCB, Métaux
16 01 13*	Liquides de frein	PCB
Déchets liquides (classés H5, H4, H13)		
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	PCB, BTEX, COHV, Métaux
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur	
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset	
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	
10 10 15*	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).	HAP, Métaux
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	NC dans le cadre de l'IED
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	HAP, PCB, Métaux
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	NC dans le cadre de l'IED
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	NC dans le cadre de l'IED
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	NC dans le cadre de l'IED
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	PCB

Code Déchets	Type de déchets	Substances concernées
Autres déchets liquides		
16 03 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	PCB, BTEX, COHV, Métaux, Alcools
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	PCB, Alcools
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	HCT, HAP, BTEX, COHV, Métaux, PCB

Concernant le milieu sol :

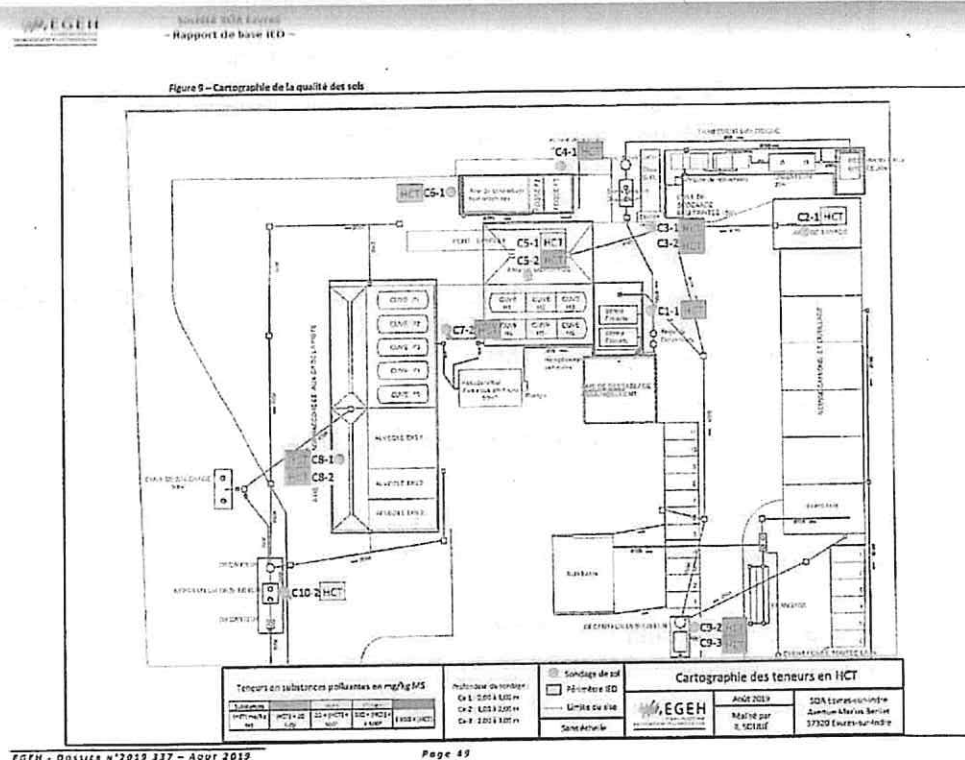
Le rapport de base indique que 10 sondages de sols ont été réalisés sur le périmètre IED le 2 et 3 juillet 2019 par le bureau d'étude EGEH (Etude en Géologie Environnement et Hydrogéologie) sur les éléments chimiques suivants :

- Cyanures (libre et totaux) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques – BTEX ;
- Indice phénol ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- PCB ;
- Hydrocarbures totaux – HCT C10-C40 ;
- Alcools (Méthanol, Éthanol, Propanol, Butanol)
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, Mo, Ba, Sb).

L'ensemble des sondages a été réparti de la manière suivante :

- le sondage C1 a été réalisé devant les bennes filtrantes ;
- le sondage C2 a été réalisé au droit de l'aire de lavage ;
- le sondage C3 a été réalisé au droit de la station-service ;
- le sondage C4 a été réalisé à proximité de la fosse n°3 ;
- le sondage C5 a été réalisé au droit de l'aire de dépotage ;
- le sondage C6 a été réalisé au droit de l'aire de dessablage des hydrocarbures ;
- le sondage C7 a été réalisé dans la partie enherbée derrière les cuves P1 à P5 ;
- le sondage C8 a été réalisé au droit de l'alvéole n° 1 ;
- le sondage C9 a été réalisé au droit du décanteur-déshuileur du réseau n° 1 ;
- le sondage C9 a été réalisé au droit du décanteur-déshuileur du réseau n° 2.

Localisation des points de sondages (C1 à C10) :



L'examen des résultats analytiques des sols prélevés au niveau des zones d'investigations et pour une profondeur allant de 0 à 3 mètres indique :

- **Cyanures** : Les résultats d'analyse révèlent l'absence de pollution en cyanures au sein du périmètre IED ;
- **Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques – BTEX** : Seul l'échantillon C6-1 présente quelques traces de résultat en BTEX totaux de 10 mg/kg de MS. Les autres échantillons sont en dessous des limites de quantification pour chaque substance ;
- **Indice phénol** : Les résultats d'analyse révèlent l'absence de pollution en phénol au sein du périmètre IED ;
- **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP** : Seul l'échantillon C6-1 présente des traces en faible quantité sur les paramètres naphtalène, acénaphthylène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène et chrysène. La somme des 16 HAP représente 1,9 mg/kg de MS. Les autres échantillons sont inférieurs aux limites de quantification pour chaque substance ;
- **Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)** : Les résultats d'analyse de COHV montrent des résultats quantifiés dans des valeurs très faibles voire inférieures aux limites de quantification ;
- **PCB** : Les résultats d'analyse des PCB montrent une détection en faible quantité sur l'échantillon C6-1. Les autres échantillons sont inférieurs aux limites de quantification ;
- **Hydrocarbures totaux – HCT C10 -C40** : Les résultats d'analyse des HCT montrent une détection en forte quantité sur l'échantillon C6-1, à savoir 1500 mg/kg de MS. Les autres échantillons présentent des valeurs très faibles voire inférieures aux limites de quantification ;

- Alcools (Méthanol, Éthanol, Propanol, Butanol) : Les résultats d'analyse révèlent l'absence de pollution en alcool au sein du périmètre IED ;
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, Mo, Ba, Sb) : Les résultats d'analyse montrent une détection en faible quantité d'arsenic, de baryum, de chrome, de cuivre, de nickel et de zinc sur l'ensemble des échantillons analysés. Néanmoins les teneurs mesurées sont cohérentes avec le fond géochimique de la zone d'étude.

Les investigations menées ont mis en évidence une «anomalie de concentration» en hydrocarbures totaux (HCT C10-40) à 1 500 mg/kg de MS, localisée au sondage C6-1 qui correspond à l'aire de dessablage en hydrocarbures. Le rapport de base indique que ce résultat peut provenir du caniveau de collecte des eaux issues de l'aire de dessablage qui semble sous-dimensionné et qui déborde occasionnellement sur l'enrobé. L'infiltration de ces eaux potentiellement chargées en HCT est possible par les fissures présentes dans l'enrobé.

À la demande de l'inspection des installations classées un diagnostic complémentaire a été réalisé le 23 juin 2020 par le bureau d'étude EGEH, afin de délimiter de façon plus précise l'extension de la pollution.

Les conclusions de l'étude ont permis de confirmer la présence d'une anomalie en hydrocarbures dans les sols à proximité de l'aire de dessablage d'une surface d'environ 20 m² sur une épaisseur de 3 mètres représentant un volume de terre de 60 m³. Au-delà de cette profondeur, aucune contamination n'a été relevée.

L'exploitant s'est engagé à effectuer la dépollution de cette zone avant le 31/12/2021. L'article 9.1.4 du projet d'arrêté préfectoral permet d'encadrer les travaux de dépollution.

Par ailleurs, pour des raisons d'amélioration de l'exploitation, l'exploitant projette de réaménager l'aire de dessablage sur une autre zone.

Concernant le milieu eau souterraine :

Le bureau d'étude a indiqué à l'inspection que la base de données du sous-sol BSS du BRGM indique la présence de 2 points d'eau à des profondeurs d'ouvrages entre 32 et 38 m à 800 mètres de la société SOA SARP Centre Ouest. La géologie montre qu'au droit de la zone d'étude des argiles se trouvent sur une épaisseur d'environ 8 mètres qui permettent (suivant le bureau d'étude) de considérer que la nappe souterraine présente une faible vulnérabilité vis-à-vis de l'anomalie constatée sur le site de la société SOA SARP Centre Ouest.

Par conséquent, le bureau d'étude ne juge pas pertinent l'implantation d'un réseau piézométrique sur le site qui risquerait de générer des zones de communication préférentielles entre la surface et le niveau aquifère plus profond, mais recommande d'optimiser les aménagements de surface et les pratiques d'utilisation.

Suite au rapport de base, l'inspection propose :

- de demander à l'exploitant de procéder à la dépollution de la zone de 20 m² impactée au droit de la zone de dessablage avant le 31/12/2021 (article 9.1.4 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- de procéder au recouvrement étanche de la zone après sa dépollution (article 9.1.4 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- de veiller à effectuer les travaux qui s'avèraient nécessaires en cas de détérioration des zones étanches présentes sur le site (article 9.1.1 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- de ne pas faire implanter un réseau piézométrique, au vu des conclusions de la société EGEH concernant la géologie du site qui présente une barrière naturelle pour la nappe souterraine.

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF WT pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la société SOA SARP Centre Ouest n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

En application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19 909 du 17 juin 2014 devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61. Au terme de l'instruction, l'inspection des installations classées propose de rédiger un arrêté consolidé permettant de réactualiser les arrêtés préfectoraux auxquels la société est soumise depuis 1996 dans un seul arrêté et de modifier certaines prescriptions, en particulier celles relatives :

- aux paramètres de suivi des rejets aqueux ainsi que les niveaux d'émission,
- à la dépollution de la zone impactée aux hydrocarbures devant l'aire de dessablage.

De plus, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de notifier par courrier à la société SOA SARP Centre Ouest d'Esvres-sur-Indre, l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED en application de l'article R. 515-73 du code de l'environnement.

Cet AMPG s'applique sans préjudice des dispositions du projet d'arrêté préfectoral proposé applicable au site.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose qu'en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral soit soumis préalablement à l'avis des membres du CODERST.